



**Conseil Économique  
et Social**

Distr.  
GÉNÉRALE

TRANS/WP.29/690  
18 novembre 1999

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

COMITÉ DES TRANSPORTS INTÉRIEURS

Groupe de travail de la construction  
des véhicules (WP.29)

**FORUM MONDIAL SUR L'HARMONISATION DES RÈGLEMENTS CONCERNANT  
LES VÉHICULES (WP.29) \***

**MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR**

Note : Le texte reproduit ci-après a été adopté par le Groupe WP.29 à sa cent dix-neuvième session, au cours de laquelle celui-ci a aussi décidé de changer de nom pour devenir le "FORUM MONDIAL SUR L'HARMONISATION DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES VÉHICULES (WP.29)". Sous réserve de l'approbation du Comité des transports intérieurs à sa soixante-deuxième session, le WP.29 a convenu de retenir officiellement cette nouvelle désignation et de mettre en vigueur le mandat et le règlement intérieur à compter de sa cent vingtième session, qui doit se tenir à Genève du 7 au 10 mars 2000 (TRANS/WP.29/680, par. 26 à 34).

---

\*Précédemment : **Groupe de travail de la construction  
des véhicules (WP.29)**.

MANDAT ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FORUM MONDIAL  
SUR L'HARMONISATION DES RÈGLEMENTS CONCERNANT  
LES VÉHICULES (WP.29)

**TABLE DES MATIÈRES**

	<u>Page</u>
Mandat du Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) . . . . .	3
Règlement intérieur du Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) . . . . .	5
<u>Chapitre</u>	
I. Participation . . . . .	5
II. Sessions . . . . .	5
III. Ordre du jour . . . . .	6
IV. Représentation et vérification des pouvoirs . . . . .	7
V. Bureau . . . . .	7
VI. Secrétariat . . . . .	8
VII. Conduite des débats . . . . .	8
VIII. Vote . . . . .	9
IX. Comité de gestion . . . . .	9
X. Organes subsidiaires du WP.29 . . . . .	10
XI. Amendements . . . . .	11
<u>Annexes</u>	
Annexe 1 – Liste des Accords relevant du WP.29 . . . . .	12
Annexe 2 – Organes subsidiaires du WP.29 . . . . .	13

**MANDAT DU FORUM MONDIAL SUR L'HARMONISATION DES RÈGLEMENTS  
CONCERNANT LES VÉHICULES (WP.29)**

1. Le Forum mondial sur l'harmonisation des Règlements concernant les véhicules (WP.29) (ci-après dénommé le WP.29), agissant dans le cadre des politiques de l'Organisation des Nations Unies et de la Commission économique pour l'Europe (ci-après dénommée la CEE), et placé sous la supervision générale du Comité des transports intérieurs (CTI) doit, à condition que ses activités soient conformes au mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3) et compatibles avec les Accords énumérés dans l'annexe 1 :
  - a) Prendre et mettre en oeuvre des mesures visant à l'harmonisation ou à l'élaboration des règlements ou amendements y relatifs qui peuvent être acceptés mondialement et qui ont pour objet d'améliorer la sécurité routière, de protéger l'environnement, de promouvoir le rendement énergétique et la protection contre le vol, de prévoir des conditions uniformes pour les contrôles techniques périodiques et de renforcer les relations économiques dans le monde conformément aux objectifs définis dans les Accords correspondants.
  - b) Promouvoir la reconnaissance réciproque des homologations, attestations et contrôles techniques périodiques entre les Parties contractantes aux Accords qui prévoient expressément de telles mesures.
  - c) Servir d'organe technique spécialisé pour les Accords pertinents établis sous les auspices du Comité des transports intérieurs de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe. Il a pour fonctions d'élaborer des recommandations relatives à l'établissement ou à l'amendement de règlements techniques qui puissent être acceptés mondialement et à des conditions uniformes applicables aux contrôles techniques périodiques conformes aux dispositions desdits Accords.
  - d) Favoriser une participation mondiale à ses activités en encourageant la coopération et la collaboration avec des pays et des organisations d'intégration économique régionale qui ne participent pas encore aux activités du WP.29, en ce qui concerne les questions techniques qui relèvent de celui-ci.
  - e) Encourager tous ses participants à appliquer ou à adopter dans leur législation des règlements techniques harmonisés à l'échelle mondiale et des prescriptions concernant les contrôles périodiques.
  - f) Mettre au point un programme de travail ayant trait aux Accords correspondants de manière coordonnée et logique.

- g) Créer une ambiance de travail qui facilite l'exécution par les Parties contractantes de leurs obligations énoncées dans les Accords correspondants.
  - h) Veiller à la régularité et à la transparence des séances.
2. Les présents mandat et Règlement intérieur s'appliquent au WP.29 et ne modifient pas les dispositions des Accords énumérés dans l'annexe 1.

\* \* \*

**RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU FORUM MONDIAL SUR L'HARMONISATION  
DES RÈGLEMENTS CONCERNANT LES VÉHICULES (WP.29)**

**CHAPITRE I  
Participation**

Article 1

- a) Sont considérés comme participants les pays qui sont énumérés au paragraphe 7 du mandat de la CEE (document E/ECE/778/Rev.3).

Sont considérés comme participants les pays qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE et qui sont Parties contractantes à un ou plusieurs des Accords énumérés à l'annexe 1.

Sont considérées comme participantes les organisations d'intégration économique régionale constituées par des pays qui sont membres de la CEE ou Membres de l'Organisation des Nations Unies et qui sont Parties contractantes à un ou plusieurs des Accords énumérés à l'annexe 1.

- b) Les pays qui relèvent du paragraphe 11 du mandat de la CEE peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.29, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt particulier pour ce membre.
- c) Les institutions et organisations qui relèvent des paragraphes 12 et 13 du mandat de la CEE peuvent, après en avoir notifié le secrétariat, participer à titre consultatif au sein du WP.29, à l'examen qu'il pourra consacrer à toute question présentant un intérêt pour lesdites institutions ou organisations.

**CHAPITRE II  
Sessions**

Article 2

Les sessions ont lieu aux dates fixées par le Secrétaire exécutif de la CEE.

Article 3

Les sessions ont ordinairement lieu à l'Office des Nations Unies à Genève, Suisse (ONUG). Si le WP.29 décide de tenir une session donnée ailleurs, les règles et règlements pertinents de l'ONU sont applicables.

Article 4

Six (6) semaines au moins avant le commencement d'une session, le secrétariat fait connaître la date d'ouverture de la session et communique un exemplaire de l'ordre du jour provisoire. Les documents de base relatifs à chacune des questions inscrites à l'ordre du jour d'une session sont disponibles sur le site Internet du WP.29 et une copie papier sera communiquée au plus tard six (6) semaines avant l'ouverture de la session. Dans les cas exceptionnels, le secrétariat peut distribuer les documents de base au cours

de la session. Les participants, tels qu'ils sont définis à l'article premier, peuvent distribuer des documents informels, avec l'autorisation du Président, en consultation avec le secrétariat, avant ou pendant une session. Ces documents informels doivent porter sur les questions inscrites à l'ordre du jour adopté de la réunion correspondante. Le secrétariat (voir chapitre VI) doit, si possible, faire en sorte que les documents informels soient disponibles sur le site Internet du WP.29.

### **CHAPITRE III**

#### **Ordre du jour**

##### Article 5

L'ordre du jour provisoire de chaque session du WP.29 est établi par le secrétariat qui consulte le Comité de gestion pour la coordination des travaux (WP.29/AC.2) à cet effet (voir chapitre IX).

##### Article 6

L'ordre du jour provisoire d'une session du WP.29 peut comprendre :

- a) Des questions ayant trait à un des Accords énumérés dans l'annexe 1;
- b) Des questions résultant des travaux de sessions antérieures du WP.29;
- c) Des questions proposées par tout participant du WP.29 et retenues pour le programme de travail du WP.29;
- d) Des questions proposées par le Président ou le Vice-Président de tout organe subsidiaire du WP.29;
- e) Toutes autres questions que le Président ou le Vice-Président du WP.29 ou le secrétariat jugent opportun d'y faire figurer.

##### Article 7

Le premier point de l'ordre du jour provisoire de chaque session est l'adoption de l'ordre du jour.

##### Article 8

Le WP.29 peut modifier l'ordre du jour à tout moment.

##### Article 9

L'ordre du jour provisoire de chaque session de tout organe subsidiaire du WP.29 (voir chapitre X et annexe 2) est élaboré par le secrétariat en concertation avec le Président et/ou le Vice-Président de cet organe et correspond au programme de travail adopté par le WP.29. Les réunions antérieures définissent en général les grandes lignes de l'ordre du jour de la réunion suivante.

**CHAPITRE IV**  
**Représentation et vérification des pouvoirs**

Article 10

Chaque participant, selon la définition de l'article 1, est représenté aux sessions du WP.29 et de ses organes subsidiaires par un représentant accrédité.

Article 11

Un représentant, selon la définition de l'article 10 ci-dessus, peut se faire accompagner aux sessions du WP.29 par des représentants suppléants et des conseillers; en cas d'absence, il peut être remplacé par un représentant suppléant.

Article 12

Les pouvoirs de chaque représentant nommé au WP.29, ainsi que la liste nominative des représentants suppléants, doivent être adressés au secrétariat avant la date de chaque session du WP.29 et de ses organes subsidiaires.

**CHAPITRE V**  
**Bureau**

Article 13

Le WP.29 élit à la fin de sa dernière réunion de l'année, un Président et un ou plusieurs Vice-Présidents, choisis parmi les représentants des participants selon la définition de l'article 1 a). Ils entrent en fonction au début de la première réunion de l'année suivante. Le nombre de Vice-Présidents peut varier d'année en année selon les besoins. Les membres du bureau sont rééligibles.

Article 14

Si le Président cesse de représenter un participant ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, un des Vice-Présidents, désigné par les participants selon la définition de l'article 1 a), assume la présidence jusqu'au terme de la période en cours. Dans ce cas, ou si l'un des Vice-Présidents cesse de représenter un participant, ou n'est plus en mesure de continuer à exercer ses fonctions, le WP.29 élit un autre Vice-Président pour la période de temps restant à courir.

Article 15

Le Vice-Président agissant en qualité de Président a les mêmes pouvoirs et exerce les mêmes fonctions que le Président.

#### Article 16

Le Président ou le Vice-Président agissant en qualité de Président prend part au WP.29 en tant que tel et non en tant que représentant du participant selon la définition de l'article 1 a) qui l'a accrédité. Le WP.29 admet alors qu'un représentant suppléant représente ce participant et exerce son droit de vote.

### **CHAPITRE VI Secrétariat**

#### Article 17

Le secrétariat, agissant dans le cadre de la Division des transports du secrétariat de la CEE, apporte un appui administratif à toutes les sessions, y compris pour l'établissement des rapports de session. Les rapports du WP.29 sont adoptés à la fin de chaque session. Ceux des organes subsidiaires du WP.29 sont établis par le secrétariat aux fins d'examen et d'approbation ultérieurs par le WP.29.

#### Article 18

Pendant les sessions, le secrétariat aide le WP.29 et ses organes subsidiaires à se conformer au Règlement intérieur.

### **CHAPITRE VII Conduite des débats**

#### Article 19

Le WP.29 et ses organes subsidiaires se réunissent en séance publique.

#### Article 20

Le secrétariat peut décider, en consultation avec le WP.29/AC.2, de ne pas tenir une session s'il juge que l'ordre du jour provisoire n'est pas satisfaisant quant au fond ou que le nombre de représentants accrédités est insuffisant.

#### Article 21

La conduite des débats doit être conforme aux articles 24 à 33 du règlement intérieur de la CEE, sauf disposition contraire prévue dans lesdits articles.

#### Article 22

Le Président peut limiter le temps de parole de chaque orateur.

#### Article 23

Chaque représentant a le droit de déclarer sa position et de la faire reproduire dans le rapport de la session.

**CHAPITRE VIII**  
**Vote**

Article 24

Chaque participant, selon la définition de l'article 1 a), à l'exception des organisations d'intégration économique régionale, dispose d'une voix. Les organisations d'intégration économique régionale, selon la définition de l'article 1 a), ne peuvent voter qu'à la place de leurs États membres et avec le nombre de voix de leurs États membres qui sont participants au WP.29.

Article 25

Les décisions du WP.29 sont prises à la majorité des participants selon la définition de l'article 1 a), présents et votants, et conformément à l'article 24 ci-dessus.

Article 26

Le vote doit être conforme aux articles 37 à 39 du Règlement intérieur de la CEE, sauf disposition contraire prévue dans lesdits articles.

Article 27

Un vote conforme aux Accords énumérés à l'annexe 1 doit être conforme au règlement sur les votes spécifié dans l'Accord correspondant.

**CHAPITRE IX**  
**Comité de gestion**

Article 28

Le WP.29 crée un Comité de gestion pour la coordination des travaux désigné sous le nom de WP.29/AC.2. Le WP.29/AC.2 doit en particulier :

- a) Mettre au point et recommander un programme de travail pour le WP.29 en tenant compte des demandes des participants, selon la définition de l'article 1, ainsi que de la pertinence et du degré de priorité de ces demandes, en particulier en ce qui concerne les Accords énumérés dans l'annexe 1;
- b) Examiner les rapports et les recommandations des organes subsidiaires et définir les questions appelant une action du WP.29 et établir l'échéancier de leur examen;
- c) Présenter au WP.29 des recommandations sur toute autre tâche relevant du domaine d'activité de ce dernier; et
- d) Mettre au point et recommander au WP.29 l'ordre du jour provisoire de ses sessions.

#### Article 29

Les participants au WP.29/AC.2 sont :

- a) Le Président et le(s) Vice-Président(s) du WP.29;
- b) Le Président et le(s) Vice-Présidents(s) du Comité d'administration ou du Comité exécutif de chaque Accord énuméré dans l'annexe 1 et des représentants de la Communauté européenne, du Japon et des États-Unis d'Amérique; et
- c) Le Président et le Vice-Président de chaque organe subsidiaire du WP.29 conformément au chapitre X du présent Règlement intérieur.

#### Article 30

Le WP.29/AC.2 peut inviter d'autres personnes à participer à ses réunions en qualité de consultant.

#### Article 31

Le WP.29/AC.2 se réunit avant chaque session du WP.29, le secrétariat en ayant donné notification conformément à l'article 4.

#### Article 32

Les réunions du WP.29/AC.2 sont convoquées par le secrétariat en consultation avec le Président et le secrétariat y participe conformément aux articles du chapitre VI.

#### Article 33

Le Président du WP.29 remplit les fonctions de président du WP.29/AC.2 à moins que ce dernier en ait décidé autrement.

### **CHAPITRE X Organes subsidiaires du WP.29**

#### Article 34

Le WP.29 peut proposer au CTI de créer un nouvel organe subsidiaire ou de dissoudre un organe existant et doit apporter la justification d'une telle mesure.

#### Article 35

Les organes subsidiaires du WP.29 appliquent le Règlement intérieur du WP.29 comme il convient.

#### Article 36

Chaque organe subsidiaire est composé d'experts agréés par les participants, selon la définition de l'article 1.

Article 37

À la fin de sa dernière session de chaque année, chaque organe subsidiaire du WP.29 élit les experts agréés par les participants, selon la définition de l'article 1 a), un Président et, s'il le souhaite, un Vice-Président.

Article 38

Pour exécuter ses travaux et mettre au point ses recommandations, chaque organe subsidiaire doit tenir compte des questions techniques élaborées dans les Accords énumérés dans l'annexe 1 ainsi que des autres aspects techniques pertinents. Toute documentation ayant trait à ses recommandations doit être communiquée au secrétariat et mise à la disposition du public.

**CHAPITRE XI**  
**Amendements**

Article 39

Tout article du présent règlement peut être modifié conformément à l'article 25.

---

Annexe 1

**Liste des Accords relevant du WP.29**

Accord concernant l'adoption de prescriptions techniques uniformes applicables aux véhicules à roues, aux équipements et aux pièces susceptibles d'être montés ou utilisés sur un véhicule à roues et les conditions de reconnaissance réciproque des homologations délivrées conformément à ces prescriptions, fait à Genève le 20 mars 1958 (y compris les amendements entrés en vigueur le 16 octobre 1995) (document E/ECE/324-E/ECE/TRANS/505/Rev.2).

Accord concernant l'adoption de conditions uniformes applicables au contrôle technique périodique des véhicules à roues et à la reconnaissance réciproque des contrôles, fait à Vienne le 13 novembre 1997 (document ECE/RCTE/CONF./4).

Accord concernant l'établissement de règlements techniques mondiaux applicables aux véhicules à roues ainsi qu'aux équipements et pièces qui peuvent être montés et/ou utilisés sur les véhicules à roues, fait à Genève le 25 juin 1998 (documents ECE/TRANS/132 et ECE/TRANS/132/Corr.1).

---

Annexe 2

**Organes subsidiaires du WP.29**

Groupe de travail de la pollution et de l'énergie	(GRPE)
Groupe de travail des dispositions générales de sécurité	(GRSG)
Groupe de travail en matière de roulement et de freinage	(GRRF)
Groupe de travail de l'éclairage et de la signalisation lumineuse	(GRE)
Groupe de travail de la sécurité passive	(GRSP)
Groupe de travail du bruit	(GRB)

-----